



Rapport de vérifications sur place

25 avril 2019

Isolées en détention ordinaire

La situation des personnes
sourdes incarcérées

SYNTHESE

Pour l'accomplissement de sa mission, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dispose de deux moyens d'action principaux qui sont, d'une part, les visites de l'ensemble d'un établissement et, d'autre part, le traitement des saisines qui lui sont quotidiennement adressées en application de l'article 6-1 de la loi 1545-2007 du 30 octobre 2007. Le traitement des saisines permet d'identifier des atteintes ou risques d'atteintes aux droits des personnes privées de liberté au regard de leur situation, de leur prise en charge ou de leur parcours. Ces constats peuvent entraîner des vérifications auprès des autorités concernées, épistolaires mais également sur place.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a ainsi été saisie de la situation d'une personne détenue sourde à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes (Val-de-Marne), initialement rencontrée dans le cadre d'une visite de l'établissement en octobre 2016. Celle-ci rencontre de nombreuses difficultés en détention liées à sa surdité et voit plus qu'aucune autre nombre de ses droits fondamentaux méconnus.

La problématique des personnes sourdes ne concerne néanmoins pas que ce seul cas et le CGLPL recueille régulièrement des témoignages sur la situation des personnes sourdes incarcérées.

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite de la personne concernée à Fresnes et plus globalement des constats résultant des saisines ou vérifications épistolaires effectuées dans la situation d'autres personnes sourdes ou malentendantes.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Les personnes sourdes privées de liberté doivent avoir accès à toute information relative au fonctionnement de l'établissement où elles sont enfermées au moyen de l'interprétation en langue des signes ou de toute autre forme de transposition et de communication.

RECOMMANDATION 2 15

La langue des signes est la langue des personnes sourdes. Celles qui la maîtrisent doivent régulièrement avoir accès à un interprète professionnel pendant leur incarcération afin de pouvoir s'exprimer librement dans leur langue et d'être comprises. En tout état de cause, toute personne sourde doit disposer des moyens de communiquer et de se faire entendre.

RECOMMANDATION 3 16

L'administration pénitentiaire doit s'assurer de la connaissance par le personnel qui en a la charge de la surdité d'une personne détenue. A cette fin, il lui revient de recueillir les observations de la personne concernée, avec l'aide d'un interprète.

RECOMMANDATION 4 16

La communication ne peut reposer uniquement sur l'initiative des seules personnes sourdes. Des audiences doivent lui être proposées dès son arrivée, puis de manière régulière, afin de pouvoir adapter sa prise en charge.

RECOMMANDATION 5 18

L'interdiction d'un appareil, instrument ou objet assurant aux personnes sourdes le respect de leur dignité, leur autonomie ou leurs droits fondamentaux ne saurait être justifiée.

RECOMMANDATION 6 19

Les postes de travail et les procédures doivent être aménagés pour correspondre aux besoins des travailleurs connaissant une situation de handicap. Les personnes sourdes doivent se voir expliquer toute consigne de travail et être mise en mesure de faire valoir leurs observations sans délai à l'administration.

RECOMMANDATION 7 20

Une offre d'enseignement et de formation professionnelle de tout niveau doit être accessible aux personnes sourdes détenues, par tout moyen y compris numérique. Un enseignement en langue des signes doit être inclus dans cette offre.

RECOMMANDATION 8 20

L'installation d'une télévision dans la cellule d'une personne sourde doit s'accompagner immédiatement du paramétrage des sous-titrages.

RECOMMANDATION 9 22

Les autorités sanitaires et pénitentiaires doivent veiller à ce que l'accès aux soins, notamment psychologiques, des patients sourds soient assurés, entre autres par la mise à disposition d'interprètes en langue des signes et par la sensibilisation du personnel médical.

RECOMMANDATION 10 22

Le personnel des services pénitentiaires d’insertion et de probation doit être sensibilisé à la situation sociale des personnes sourdes et doit assurer à celles-ci l’accès à l’ensemble des droits sociaux auxquelles elles peuvent prétendre, en lien avec les organismes compétents.

RECOMMANDATION 11 24

Les personnes sourdes doivent disposer de moyens de communication à distance avec leurs proches, amis et avocats et y accéder dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues. Aucun motif juridique ni technique ne justifie que le moindre retard soit pris dans la mise en œuvre immédiate de ces dispositifs, que ce soit au sein des parloirs ordinaires, des parloirs avocats ou dans tout autre endroit aisément accessible aux personnes concernées.

RECOMMANDATION 12 26

Toute personne sourde incarcérée doit pouvoir pratiquer, s’exercer, et le cas échéant, apprendre la langue des signes lors de son incarcération, par tout moyen. En tant que de besoin, des conventions doivent être passées avec des associations permettant l’intervention de personnes parlant couramment la langue des signes.

RECOMMANDATION 13 28

Au vu des enjeux particuliers entourant l’exercice des droits de la défense, l’administration pénitentiaire et les services judiciaires doivent systématiquement prévoir la désignation d’au moins un interprète professionnel assermenté, le cas échéant au titre de l’aide juridictionnelle, afin d’assister la personne prévenue dans la mise en œuvre de ses droits (entretiens, auditions, comparutions).

Des moyens de communiquer à distance avec leurs avocats doivent être mis en place par l’administration pénitentiaire pour les personnes détenues sourdes ou malentendantes. Ces moyens doivent permettre le respect absolu de la confidentialité des échanges et, en service de jour, leur accessibilité doit être garantie à tout moment et en tout lieu.

En tant que de besoin, notamment en l’absence d’interprète assurant la fluidité des échanges, l’administration pénitentiaire doit tenir compte des nécessités particulières liées à l’organisation de la défense des personnes concernées et mettre tout moyen en œuvre afin de compenser le temps supplémentaire que ces échanges peuvent prendre.

RECOMMANDATION 14 30

Les personnes détenues sourdes doivent disposer dans leur cellule d’un moyen d’appel du personnel pénitentiaire qui leur permet d’être assurées d’être visibles et audibles (signal lumineux, ou autre), notamment en cas d’urgence. Un signal de même nature doit également leur permettre d’être alertée en cas d’incendie.

RECOMMANDATION 15 30

Le recours à des moyens de contrainte doit être limité aux personnes sourdes pour lesquelles existent des motifs sérieux de craindre une évasion ou un passage à l’acte auto ou hétéro-agressif. Strictement limité dans le temps, il doit prendre fin, au plus tard, dès que la personne concernée a rejoint sa destination – centre hospitalier, tribunal judiciaire.

La décision d’isoler une personne détenue sourde, que ce soit au sein d’un quartier d’isolement ou d’un quartier pour personne vulnérable, ne doit pas résulter d’une pratique générale et systématique ne tenant compte ni de la particularité d’une situation ni de la volonté exprimée par la personne concernée.

RECOMMANDATION 16 32

Le centre national d’évaluation doit anticiper l’accueil de personnes sourdes et leur permettre de réaliser l’ensemble des entretiens, accompagné d’un interprète en langue des signes professionnel

et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, tout autre moyen de se faire comprendre et d'être entendue.

Les services pénitentiaires et sanitaires doivent garantir la continuité de la prise en charge sociale et médicale des personnes sourdes au moment de leur sortie.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	6
RAPPORT	7
1. L'INSUFFISANTE ANTICIPATION DU PARCOURS « ARRIVANT » ACCROIT LE CHOC CARCERAL DES PERSONNES SOURDES.....	10
2. LES OBSTACLES A LA COMMUNICATION ET LE MANQUE DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL NE PERMETTENT PAS AUX PERSONNES SOURDES D'ETRE ENTENDUES ET COMPRISES	12
3. LES DIFFICULTES DES PERSONNES SOURDES DANS LES ACTES DE LEUR VIE QUOTIDIENNE SONT LARGEMENT IGNOREES.....	17
4. L'ABSENCE D'ACCESSIBILITE ET D'AMENAGEMENT RAISONNABLE TIENT A DISTANCE LES PERSONNES SOURDES DES ACTIVITES	19
5. LES BESOINS MEDICAUX ET SOCIAUX DES PERSONNES SOURDES SONT PASSES SOUS SILENCE	21
6. LE MAINTIEN DES LIENS SOCIAUX A L'INTERIEUR ET AVEC L'EXTERIEUR N'EST PAS SUFFISAMMENT ASSURE POUR EVITER L'ISOLEMENT	23
7. L'INDIGENCE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE ENTRAINE UNE RUPTURE D'EGALITE DEVANT LA JUSTICE .	27
8. LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET DE CONTROLE RAJOUTE A L'ISOLEMENT DES PERSONNES SOURDES	29
9. L'IMPREPARATION DES CHANGEMENTS D'ETABLISSEMENT OU DES SORTIES MAINTIENNENT LES PERSONNES SOURDES DANS L'INCERTITUDE ET L'ANGOISSE..	31

Rapport

Contrôleuses en charge des saisines et des enquêtes :

Mari Goicoechea ;

Maud Hoestlandt.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) est ponctuellement saisie de la situation de personnes sourdes incarcérées. Prévenues ou condamnées et affectées dans différents types d'établissements pénitentiaires, ces personnes témoignent de leur quotidien et des difficultés qu'elles rencontrent.

L'une d'elle résume ainsi sa situation : « *en prison RIEN n'est adapté à ma surdité. Chaque personne sourde a besoin de rompre le silence, de rompre l'isolement dans lequel elle est plongée chaque jour. Chaque personne a droit à la considération* ».

Dans un avis du 22 novembre 2018¹, la Contrôleure générale a souhaité aborder la situation des personnes sourdes incarcérées - dont le nombre est inconnu - notamment sous le prisme de leurs difficultés de communication avec autrui. Elle rappelle la position de la cour administrative d'appel de Paris qui, par un arrêt du 14 décembre 2017, a condamné l'État, considérant que la détention d'une personne sourde, muette et analphabète, au centre pénitentiaire de Fresnes pendant onze mois, dans des conditions de détention insuffisamment adaptées à sa situation était constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour rappelle qu'en dépit des efforts déployés par l'administration face au caractère « *peu commun* » de cette situation, « *[l]'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouvait l'intéressé du fait de son cumul de handicaps n'était pas compatible avec son maintien en détention dans des conditions habituellement pratiquées en maison d'arrêt* »².

Lors de sa mission de contrôle du centre pénitentiaire de Fresnes, à l'automne 2016, le CGLPL a eu connaissance de la situation d'une autre personne sourde et muette, Monsieur X, placée en détention provisoire depuis le mois de juillet 2016. Celle-ci rencontrait d'importantes difficultés de communication avec le personnel pénitentiaire, les autres personnes détenues et l'extérieur, ne pouvait bénéficier ni d'un suivi psychologique ni d'un accès aux activités, notamment scolaires, et manquait d'informations sur le fonctionnement général de l'établissement.

A l'issue de cette visite, le CGLPL a énoncé la recommandation suivante : « *Si des cellules ont été conçues pour accueillir des personnes à mobilité réduite, aucune disposition n'est prise pour les personnes souffrant d'un handicap tel que la surdité, qui nécessite des interprètes en langue des signes et des aménagements tels que des programmes de télévision avec des sous-titres ou le remplacement du téléphone par de la visioconférence. De tels aménagements sont à mettre en œuvre* ». La garde des sceaux réagissait à cette recommandation en indiquant que, depuis sa

¹ Avis du CGLPL relatif à la prise en compte des situations de dépendance liées à l'âge ou au handicap dans les établissements pénitentiaires. JORF du 22 novembre 2018

² CAA Paris, 17 décembre 2017, n°16PA02092.

visite, « un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation maîtrisant la langue des signes a été affecté au sein de l'antenne SPIP de l'établissement. En outre, un visiteur de prison parlant la langue des signes a également été identifié afin de limiter l'isolement de ce public. Par ailleurs, le réglage des télévisions a été effectué en détention, afin de permettre l'accès à des programmes adaptés ».

Entre temps, la Contrôleure générale a saisi la direction de l'établissement afin d'attirer particulièrement son attention sur cette situation et recueillir des précisions sur les modalités générales de prise en compte de la surdité en détention.

Un an plus tard, la direction indiquait qu'une consigne individuelle était enregistrée dans le logiciel de suivi GENESIS et portée à la connaissance des personnels de surveillance, « sur la prise en charge du handicap de l'intéressé », précisait que des réglages avaient été réalisés sur le poste de télévision de Monsieur X afin qu'il puisse bénéficier de sous-titrages pour les chaînes proposant cette option et que du matériel de correspondance lui était régulièrement remis, « lui permettant ainsi de communiquer avec son environnement ». La direction précisait qu'aucune difficulté de communication n'avait été évoquée par les services acteurs de la prise en charge de Monsieur X, « ce d'autant que celui-ci adopte un bon comportement en détention ». Les liens familiaux étaient alors maintenus par le biais de la visite régulière de ses proches, rendant « l'utilisation du matériel de visio-conférence [...] superfluo ».

De nouveau alertée sur les difficultés rencontrées par l'intéressé pour bénéficier d'un suivi psychologique en détention et sur ses conditions générales de prise en charge, la Contrôleure générale a délégué deux contrôleurs pour effectuer des vérifications sur place, en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007. Les contrôleurs se sont rendues à l'établissement le 25 avril 2019 à 9 heures et en sont reparties le jour-même à 18 heures. Elles se sont entretenues avec le personnel de direction de l'établissement et du bâtiment d'affectation de Monsieur X, le responsable du travail et de la formation professionnelle, la cadre de santé, le responsable du greffe, le médecin responsable du SMPR et avec Monsieur X. Pour cet entretien, elles étaient accompagnées d'une interprète en langue des signes professionnelle. Elles ont également eu accès à l'ensemble des documents relatifs à la prise en charge pénitentiaire de l'intéressé.

Sur la base de cette visite et des autres témoignages reçus, la Contrôleure générale a souhaité faire état de ses constats et formuler des recommandations relatives à la prise en charge et au respect des droits fondamentaux des personnes sourdes en détention.

La situation de ces personnes n'est pas précisément connue de l'administration pénitentiaire, qui ignore leur nombre³. Celles-ci ne représentent d'ailleurs pas un groupe uniforme, eu égard notamment à la pluralité de ses moyens de communication. Les personnes sourdes maîtrisent ainsi diversement la lecture et l'écrit, la langue des signes française (LSF), le langage parlé

³ La députée Patricia ADAM indique au garde des sceaux qu'au mois de juin 2013, « 234 détenus sourds et 211 malentendants sont aujourd'hui incarcérés dans notre pays (0,34 % de la population carcérale) ». Question parlementaire n° 29952.

complété (LPC), la lecture labiale ou la parole ; certaines personnes sont bilingues⁴ quand d'autres ne maîtrisent aucun de ces moyens de communication⁵.

⁴ Il s'agit des personnes pouvant communiquer à la fois en langue des signes et en français écrit.

⁵ La commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe rappelait en 2018 que, si les services gratuits d'un interprète « sont assurés pendant toute la phase de la procédure pénale, ils sont interrompus dès le premier jour d'incarcération ».

1. L'INSUFFISANTE ANTICIPATION DU PARCOURS « ARRIVANT » ACCROIT LE CHOC CARCÉRAL DES PERSONNES SOURDES

Je me suis senti lâché [à mon arrivée à l'établissement]. C'était très dur, je n'avais aucune idée de quoi il retournait. J'étais noyé sous des informations que je ne comprenais pas. J'essayais de comprendre et le chef répondait : « j'ai pas le temps ».

Lors de son arrivée au centre pénitentiaire de Fresnes, Monsieur X s'est senti « noyé sous des informations » qu'il ne comprenait pas. Pour lui, « c'était très difficile, c'était horrible. Quand je suis arrivé au [bâtiment d'affectation], je ressentais beaucoup d'angoisses et de souffrances car tout allait trop vite ». La synthèse de son parcours arrivant précise notamment : « Personne sourde et muette. Communique par écrit. Souhaite être seul en cellule ». Dans cette situation, la détection de la surdité est immédiate, ce qui n'est pas le cas de toutes les personnes sourdes incarcérées. A cet égard, la présidente de l'association Droit Pluriel⁶ considère que l'apprentissage du seul signe « sourd » par les personnes chargées des premiers entretiens permettrait de clarifier bon nombre de situations. Elle observe qu'à défaut, on pourra croire, à tort, que cette personne est « non-francophone, que son comportement s'explique par le choc carcéral, qu'elle souffre de troubles comportementaux », faussant les orientations qui en découlent.

Le repérage de la surdité de Monsieur X s'accompagne en l'espèce d'une consigne de surveillance accrue, compte tenu de son état de « fragilité », mais est insuffisante à planifier l'intervention d'un interprète pourtant nécessaire et, plus globalement, à préparer son inclusion au sein de la détention. Les rares observations recueillies par le CGLPL à ce sujet montrent que le repérage des moyens de communication dont dispose la personne se réduisent à sa maîtrise ou non de l'écrit. Pourtant, comme le rappelle certaines d'entre elles dans leurs témoignages au CGLPL, leur véritable langue de communication est la LSF, et non le français, à *fortiori* écrit.

Dans le cadre du parcours arrivant, les informations données aux personnes sourdes sont, au regard des témoignages reçus, disparates. Les personnes concernées sont, à l'image de l'ensemble de la population détenue, inégalement renseignées sur l'environnement dans lequel elles se trouvent, et le rôle des différents services impliqués. Un parallèle pourrait être fait avec les personnes non-francophones. Il convient néanmoins de préciser que les personnes sourdes présentent la particularité d'avoir été exclues du même « bain linguistique » que les personnes entendantes, françaises ou étrangères : il s'agit des choses que l'on entend, que l'on comprend, dont on s'imprègne chaque jour sans s'en rendre compte grâce à l'environnement auditif et la lecture (télévision, presse, affiches, radio, discussions, théâtre, etc.). Les informations relatives aux systèmes judiciaire et administratif du pays se limitent à celles qui ont été effectivement reçues dans une langue intelligible, par exemple la langue des signes. Hors de ce bain, la personne sourde arrive en détention en ignorant tout ou presque de cet environnement, de ses acteurs et de ses enjeux.

⁶ L'association Droit Pluriel agit en faveur de l'accès au droit pour tous, en s'adressant à la fois aux justiciables et aux professionnels du droit pour faire changer les représentations de la société membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Il s'agit alors pour l'intéressé de mobiliser toutes les ressources dont il dispose pour obtenir des informations. L'écrit est ici fondamental car il s'agit du seul moyen de communication « officiellement » utilisé par l'administration pénitentiaire. Au cours de sa détention, Monsieur X a fait la rencontre d'une personne sourde analphabète. Il prend la mesure de son ignorance et de la vulnérabilité qui en découle : « *après plusieurs années, il ne savait rien de rien, c'était affreux. Il me donnait des conseils et je me rendais compte qu'il fallait faire le contraire. C'était vraiment une victime* ».

Interrogé en 2013 au sujet de l'application de l'article 78 de la loi du 11 février 2005 précitée, le garde de sceaux indique qu'afin de « *renforcer son action, l'administration pénitentiaire, en collaboration avec la Fondation M6, a élaboré un film en langue des signes pour les personnes sourdes ou malentendantes arrivant en détention. Ce film, qui est distribué dans l'ensemble des établissements, permet d'expliquer les modalités de vie en détention et de présenter les services qu'elles peuvent solliciter* ». Le CGLPL n'a eu connaissance d'aucune diffusion de ce film dans les établissements contrôlés ; ce n'était en l'occurrence pas le cas du centre pénitentiaire de Fresnes au jour de la visite.

Trois mois après son arrivée, Monsieur X a rencontré un écrivain public et, sans véritablement comprendre son rôle, « *part à la pêche aux informations* » en passant nécessairement par l'écrit. Le règlement intérieur de l'établissement lui est remis mais il n'en comprend pas toujours le contenu, notamment le rôle des différents intervenants pénitentiaires. Il tente d'obtenir des informations de la part des membres de la direction qu'il croise mais on lui oppose un manque de temps.

RECOMMANDATION 1

Les personnes sourdes privées de liberté doivent avoir accès à toute information relative au fonctionnement de l'établissement où elles sont enfermées au moyen de l'interprétation en langue des signes ou de tout autre forme de transposition et de communication.

Quand bien même les informations essentielles du fonctionnement de l'établissement finissent par être partiellement rassemblées par la personne, l'accès aux services demeure délicat en l'absence de réels moyens de communication.

« Quand je suis arrivé en prison, on m'a refusé le droit d'avoir ou de voir un interprète avec l'UCSA, le SPIP, le psychologue, le psychiatre, la formation, le scolaire, les personnels, les intervenants, les visiteurs de prison, les activités socio-culturelles, le GENEPI, etc, etc, etc. »

2. LES OBSTACLES A LA COMMUNICATION ET LE MANQUE DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL NE PERMETTENT PAS AUX PERSONNES SOURDES D'ETRE ENTENDUES ET COMPRISES

Selon plusieurs interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, une grande part des difficultés rencontrées par Monsieur X résulte d'un manque de sensibilisation des agents, qui « *n'ont pas assez d'informations sur le sujet* ». A cette ignorance s'ajoute le poids d'une relation de subordination et de dépendance de la personne concernée vis-à-vis de l'administration, qui peut la dissuader de formuler des réclamations en trop grand nombre.

« Quand on m'a fait signe de me déshabiller la première fois, je ne comprenais pas. Le surveillant faisait signe d'enlever mes vêtements. J'étais choqué ».

Tel a été le cas de Monsieur X. Ne connaissant rien du milieu carcéral, entouré de personnes ne connaissant pas d'avantage la communauté sourde, il lui semble, à tort ou à raison, qu'il ne peut se permettre de mettre en péril la relation de confiance qu'il cherche à entretenir avec les membres du personnel, et notamment de l'encadrement, qu'il côtoie au quotidien. Et les risques d'incompréhension sont multiples. Un membre du personnel féminin d'encadrement s'étonne, par exemple, du geste de Monsieur X, qui lorsqu'il la voit, porte ses doigts à sa bouche et les éloigne. Elle interprète ce geste comme l'envoi d'un baiser, alors que le geste signifie « bonjour » en langue des signes. Cette incompréhension a été rapidement levée et n'a donné lieu à aucune conséquence fâcheuse. Elle démontre néanmoins qu'il n'est pas excessif, de la part de Monsieur X, de veiller avec un soin particulier à l'ensemble des gestes qui lui sont, pourtant, habituels.

Son comportement, en détention, est décrit par des membres du personnel pénitentiaire comme extrêmement vigilant – regardant devant et derrière lui, se mettant dos au mur lorsque que le personnel ou d'autres personnes détenues approchent, etc. Ce comportement a été présenté aux contrôleurs comme le comportement d'une personne détenue respectueuse, investie dans son travail d'auxiliaire, soucieuse de bien faire et de bien se comporter. Aux yeux du personnel d'encadrement, Monsieur X est un « *détenu exemplaire* ». Aux yeux des contrôleurs, ce comportement est cependant avant tout apparu comme révélateur d'une inquiétude persistante et de la mise en place de stratégies de protection et d'anticipation des risques éventuels.

Monsieur X a conscience de maîtriser encore moins qu'un autre l'ensemble des paramètres de sa prise en charge. Il sait qu'il aura du mal à se faire comprendre – en particulier à se faire comprendre rapidement – face à un personnel pénitentiaire qui manque de temps.

Le faible nombre des observations portées sur GENESIS concernant Monsieur X pose question. En trois ans de présence à l'établissement, Monsieur X a fait l'objet de sept observations. Les quatre premières révèlent, en creux, les difficultés de Monsieur X à son arrivée. La première observation, datée du 11 août 2016, indique : « *Vue ce jour, la personne détenue C., retour EXEAT. Elle est sourde muette. A répondu à mes questions par écrit. Sait lire et écrire. A déclaré qu'il n'a pas le moral. Se dit très angoissé. A été vue par le médecin. A été mis en surveillance adaptée et en ronde horaire* ». Le 30 septembre suivant, une deuxième observation rapporte le contenu d'une audience, lors de laquelle Monsieur X signale être indisposé de sa cohabitation en cellule avec un fumeur, demande la confirmation de son inscription sur une liste d'attente au sport et signale une allergie alimentaire. Le 21 octobre suivant, Monsieur X signale le vol de denrées

alimentaires dont il est victime. Le 31 octobre suivant, un changement de cellule lui est proposé, qu'il décline.

L'observation suivante est datée du 26 juillet 2017 et fait état des suites de son audience avec la direction. La dernière observation, datée du 3 avril 2019, fait état de l'inquiétude de Monsieur X concernant l'approche de son procès, prévu en juin : « *elle a peur d'être transférée à Fleury car elle devra tout réapprendre à la détention par rapport à son handicap. Je l'ai rassurée sur la question et lui ai indiqué que pour le moment le transfert n'était pas d'actualité* ».

Le *turn-over* de surveillants⁷ participe au manque de visibilité de la situation de Monsieur X Les équipes changent. Monsieur X ne parvient pas à se faire comprendre rapidement lorsqu'il rencontre une difficulté ponctuelle (problème de livraison de cantine ou lors de la distribution des repas, etc.). On lui adresse régulièrement la parole sans réaliser qu'il est sourd.

« Moi si l'on ne me touche pas je ne sais pas que l'on s'adresse à moi. Je n'entends rien ».

Lorsqu'il sollicite l'établissement pour faire venir un interprète en langue des signes, on lui répond que, faute de budget, il faudrait faire appel à un interprète bénévole.

Il faut ici rappeler les termes de l'article 78 de la loi du 11 février 2005 précitée, qui dispose : « *dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.*

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence ».

Un entretien en présence d'un interprète est organisé pour la première fois par le directeur de l'établissement au mois de juillet 2017, soit un an après l'arrivée de Monsieur X Il ne s'agit pas d'un interprète professionnel, mais d'un « CODA » ou « EEPS », c'est-à-dire une personne élevée par au moins un parent sourd, qui maîtrise la langue des signes⁸. A cette occasion, Monsieur X s'est rendu compte que « *le directeur découvrait beaucoup de choses* » de ses difficultés quotidiennes.

L'entretien est suivi par la mise en œuvre d'une note de service du 4 août 2017, aux termes de laquelle il est recommandé aux agents du RDC et de l'étage du bâtiment « *d'actionner la veilleuse afin d'attirer l'attention [de Monsieur X] et signaler votre présence (ex : en l'allumant et en l'éteignant à plusieurs reprises)* ». Il leur est plus largement recommandé « *de prendre le temps nécessaire avec l'intéressé pour s'assurer de sa bonne compréhension des ordres donnés, et que*

⁷ Cf. le rapport de visite de l'établissement d'octobre 2016, publié sur le site Internet de l'institution (www.cgjpl.fr). Une troisième visite s'est déroulée en novembre 2019 dont le rapport fera également l'objet d'une publication sur ce site.

⁸ CODA, acronyme anglais pour *Children Of Deaf Parents* et en français EEPS, pour Enfants Entendants de Parents Sourds.

vous avez bien compris sa demande le cas échéant ». Monsieur X est en outre autorisé à ne plus avoir à patienter dans les salles d'attente de l'établissement⁹. Ces lieux dans lesquels Monsieur X était enfermé avec des personnes ne le connaissant pas plus qu'ils ne le comprenaient, génèrent une forte inquiétude pour Monsieur X qui sait qu'en cas de difficulté ou d'incident, il ne pourra se faire comprendre des agents de surveillance des salles d'attente, non sensibilisés à sa situation.

L'organisation du grand débat au sein de l'établissement pénitentiaire, le 27 février 2019 – soit un an et demi plus tard et plus de deux ans après son arrivée – a enfin permis à Monsieur X de bénéficier de la présence d'un interprète en LDS. Le recours à cet interprétariat a permis à Monsieur X de se faire entendre et comprendre bien mieux que cela ne lui avait été possible jusqu'alors, de l'aveu même de la direction de l'établissement, qui ne mesure qu'alors la souffrance qu'il vit au quotidien¹⁰.

Il doit être rappelé que la qualité d'un interprète ne dépend pas uniquement de la maîtrise personnelle d'une langue donnée. Les interprètes professionnels sont formés à traduire en temps réel, de manière fluide et précise. Ils ont une déontologie, qui offre une garantie de respect des personnes concernées et de leurs interlocuteurs. Substituer un interprète amateur à un interprète professionnel entraîne nécessairement une déperdition de la qualité de l'interprétariat. Mal comprises, mal traduites ou traduites dans un débit hésitant, les personnes sourdes donnent l'impression de peiner à comprendre ou à s'exprimer. Leurs interlocuteurs projettent sur elles des difficultés de compréhension – aggravées par les préjugés dont souffrent les personnes sourdes en général – alors que le problème peut être lié à la mauvaise qualité du travail de l'interprète. Par ailleurs, face à un interprète s'exprimant avec lenteur ou difficulté, les personnes sourdes s'adaptent – simplifient leur expression.

Les contrôleurs ont été témoin de cette déperdition ; ayant eu recours aux services d'une interprète professionnelle et assermentée¹¹, elles ont consacré plusieurs heures à leur entretien avec Monsieur X. Son expression était fluide et ses propos traduits avec précision, sans hésitation ni flottement. Ainsi traduite, l'expression de Monsieur X lui a permis d'être pleinement entendu et écouté. Elles ont par la suite assisté à une audience au cours de laquelle Monsieur X était traduit par un interprète non-professionnel. La traduction était plus lente et moins précise. Elles ont relevé que Monsieur X s'exprimait moins, cherchant à raccourcir ses phrases et simplifier ses réponses.

⁹ Extrait des recommandations en urgence du 18 novembre 2016 relatives au CP de Fresnes : « *Il s'agit d'espaces réduits dans lesquels les personnes détenues sont placées, debout et parfois en nombre. Elles peuvent y rester de longues heures, dans l'attente d'un entretien qui parfois n'arrive jamais, pour des motifs incertains. Des brutalités et des violences se déroulent dans ces lieux, hors de tout contrôle. Le soupçon de placements « au placard » pour des motifs infra-disciplinaires est largement répandu dans la population pénale* ».

¹⁰ Notamment au regard du maintien des liens familiaux puisque MONSIEUR X, qui dispose de permis de visite actif et n'a pas d'interdiction particulière imposée par le magistrat en charge de l'instruction ne peut utiliser les cabines téléphoniques. Cf. Infra partie 6

¹¹ Figurant sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris.

RECOMMANDATION 2

La langue des signes est la langue des personnes sourdes. Celles qui la maîtrisent doivent régulièrement avoir accès à un interprète professionnel pendant leur incarcération afin de pouvoir s'exprimer librement dans leur langue et d'être comprises. En tout état de cause, toute personne sourde doit disposer des moyens de communiquer et de se faire entendre.

Ainsi, sauf en de très rares occasions, les échanges entre Monsieur X et l'administration passent par l'écrit, ce que déplore l'intéressé car « *l'écrit ne permet pas une vraie expression, une expression libérée* », et suppose de disposer d'un temps qui manque à l'ensemble du personnel comme à l'encadrement. Le recours à l'écrit implique dans l'immense majorité des cas de se limiter aux informations essentielles, de ne s'étendre ni sur un ressenti, ni sur une incompréhension, pas plus que sur les difficultés à l'origine d'une requête.

Les réponses à ces requêtes en adoptent, en retour, la brièveté, entraînant derechef une incompréhension ou le besoin d'une précision complémentaire à laquelle Monsieur X renonce régulièrement, inquiet à l'idée de déranger le personnel sans possibilité de s'en expliquer. Alors qu'au moment de la visite, Monsieur X doit comparaître devant une juridiction pénale dans quelques jours, il n'apprend que par l'intermédiaire des contrôleurs qu'il lui est possible de demander à consulter son dossier pénal auprès du greffe.

L'analyse lucide que fait Monsieur X de sa situation l'a incité à prendre de lui-même les initiatives qui lui semblaient les plus urgentes.

Il a constitué un classeur de sensibilisation à la langue des signes. Il a également fabriqué un certain nombre de petites affichettes, qu'il conserve sur sa porte de cellule, à portée immédiate, et sur lesquelles il note ses observations ou requêtes les plus fréquentes.

Il a enfin surtout souhaité afficher aussi lisiblement et clairement que possible sa surdité sur la porte de sa cellule. Cette proposition a généré des désaccords, la direction craignant le risque d'une stigmatisation. Elle a proposé à Monsieur X un affichage discret, tenant sur une étiquette de format A6 et qui faisait apparaître le logo malentendant, une oreille barrée. La nécessité ressentie par Monsieur X d'être immédiatement repéré et repérable convainc finalement la direction de le laisser recourir à sa solution.



Porte de la cellule occupée par Monsieur X

RECOMMANDATION 3

L'administration pénitentiaire doit s'assurer de la connaissance par le personnel qui en a la charge de la surdité d'une personne détenue. A cette fin, il lui revient de recueillir les observations de la personne concernée, avec l'aide d'un interprète.

Dans son quotidien, Monsieur X a recours à l'écrit. Il dispose à cette fin du minimum de matériel nécessaire et notamment de papier et de stylos ou crayons. Rencontré par un contrôleur à l'occasion de la visite de l'établissement en novembre 2016, il avait été constaté que l'utilisation d'un matériel plus informel, de type « ardoise magique », aurait sans doute été d'un usage quotidien plus aisé. Sollicité à ce sujet, la direction de l'établissement avait néanmoins indiqué que « *concernant la communication usuelle avec les différents services, il est remis régulièrement à l'intéressé un kit de correspondance lui permettant de communiquer avec son environnement, la majorité des procédures en détention nécessitant une requête écrite* ». Il rajoutait que ses équipes n'avaient fait remonter aucune difficulté à ce sujet, d'autant que Monsieur X adoptait un bon comportement en détention.

Les personnes sourdes, comme toute personne détenue, doivent disposer d'une information claire et complète et leur besoin particulier doit être anticipé. L'identification de leurs besoins et des solutions pour y répondre passe nécessairement par la communication et la collaboration de la personne concernée et de la direction de l'établissement. Il est néanmoins adapté, en tout état de cause, de multiplier les supports d'expression plutôt que de les réduire. Tout support adapté à la personne – qu'elle pourra s'approprier et utiliser avec le plus de facilité – doit lui être proposé.

« C'est tout le temps moi qui doit m'adapter. Jamais l'inverse ».

RECOMMANDATION 4

La communication ne peut reposer uniquement sur l'initiative des seules personnes sourdes. Des audiences doivent lui être proposées dès son arrivée, puis de manière régulière, afin de pouvoir adapter sa prise en charge.

3. LES DIFFICULTES DES PERSONNES SOURDES DANS LES ACTES DE LEUR VIE QUOTIDIENNE SONT LARGEMENT IGNOREES

Aux contraintes trop souvent rencontrées par les personnes détenues en général, s'ajoutent pour les personnes sourdes les difficultés liées à l'impossibilité de se faire comprendre, de manière simple et directe, d'un personnel que le souci sécuritaire éloigne toujours plus de la détention.

Monsieur X était dans une cellule individuelle à la date des vérifications sur place, située au premier étage et au-dessus des bureaux du personnel pénitentiaire. Cette cellule lui a été attribuée du fait de son classement comme auxiliaire. Tel n'a cependant pas toujours été le cas. Au début de sa détention, Monsieur X a partagé sa cellule avec une voire deux autres personnes. Comme beaucoup de primo-incarcérant, ce sujet l'a préoccupé dès son arrivée, ainsi que le confirme l'examen de plusieurs pièces. L'observation du SPIP dans le dossier de son arrivée indique : « *fragile, à surveiller. Souhaiterait être en cellule seul (pour sa sécurité)* ». Ces requêtes ne sont pas directement liées à sa surdité, qui n'est pas systématiquement mentionnée. Il indique, par exemple, lors d'un entretien du 30 septembre 2016, que l'un de ces codétenus est fumeur, ce qui le gêne, mais que ça se passe bien avec le deuxième codétenu.

Néanmoins, la cohabitation avec des personnes entendantes lui laisse moins d'autonomie. Ainsi, ses codétenus regardaient des programmes télévision sans sous-titres¹². Le fait d'être en cellule avec un codétenu entendant entraîne parfois une forme d'invisibilisation de la personne sourde.

« On s'est retrouvés à deux et les surveillants passaient tout le temps par mon codétenu pour dire des choses, moi j'étais complètement transparent, comme si je n'existais pas ».

Dans sa vie quotidienne, Monsieur X nourrit l'impression de devoir prendre en permanence des initiatives pour des choses extrêmement simples. A défaut, le personnel l'oublie et ce d'autant plus aisément que Monsieur X est dans l'incapacité d'appeler ou d'utiliser l'interphone. Il rapporte avoir à plusieurs reprises été oublié au moment de la douche, bien qu'il y ait droit quotidiennement. Dans l'incapacité d'appeler ou de crier, il place un papier dans l'encadrement de la porte, puis patiente, puisqu'il doit attendre qu'un surveillant repère ses signaux discrets. Il garde à proximité immédiate de sa porte d'entrée les fiches, évoquées ci-dessus mais également d'autres objets destinés à se faire comprendre le plus rapidement possible d'un membre du personnel qui viendrait ouvrir la porte : il y range notamment la bassine de la douche, pour indiquer qu'il souhaite s'y rendre, et naturellement, du papier et un crayon.

Disposant d'un régime alimentaire particulier, Monsieur X conserve également près de la porte le certificat qui en atteste. Il rapporte se voir régulièrement distribuer du poisson, auquel il est allergique. Une requête, écrite à la main, en fait état ainsi : « *pour manger, le travailleur oublie souvent pour mon allergie poisson et il me dit qu'il faut noter l'étiquette devant la porte* ». La réponse écrite est la suivante : « *pour le poisson, c'est à vous de le refuser, on ne peut pas le remplacer. Je vais quand même demander au régimier ce que l'on peut faire* ».

¹² Tous les programmes de télévision ne sont pas accessibles aux personnes sourdes. Seul en cellule, Monsieur X ferait de l'accessibilité des émissions son premier critère de choix. Ses codétenus pouvaient en décider autrement.

Témoignage d'une personne sourde sur la distribution des repas : « il me faut lire sur les lèvres de l'auxi et donc m'approcher du chariot, ce qu'on me refuse ».

Monsieur X, classé auxiliaire, doit se réveiller le matin. Les contrôleuses ont posé la question à plusieurs membres du personnel pénitentiaire et de l'encadrement des moyens mis en place pour permettre à Monsieur X de se lever à l'heure, les réveils-vibreurs ne figurant pas au catalogue des cantines. Le personnel sollicité a pu confirmer que Monsieur X était toujours à l'heure et semblait ne rencontrer aucune difficulté de cet ordre, mais ignorait le moyen qu'il avait trouvé. Monsieur X a précisé qu'il programmait la télévision afin qu'elle s'allume le matin, la faible luminosité permettant de le réveiller.

Il faut noter que ce moyen, suffisant pour M. C. ne l'est pas pour toutes les personnes sourdes – en supposant qu'elles soient en mesure de programmer les télévisions. Des moyens existent – notamment des réveils vibrants – auxquels les personnes sourdes ont généralement recours. Les témoignages relatent néanmoins des difficultés à obtenir l'autorisation d'en acquérir.

« Je ne peux écouter de musique et par exemple, j'avais demandé à l'administration pénitentiaire l'achat d'un radio-réveil filaire avec vibration positionné sous le lit. Cet achat, pourtant adapté à mon handicap et spécialisé pour les sourds-muets m'a été refusé ».

RECOMMANDATION 5

L'interdiction d'un appareil, instrument ou objet assurant aux personnes sourdes le respect de leur dignité, leur autonomie ou leurs droits fondamentaux ne saurait être justifiée.

4. L'ABSENCE D'ACCESSIBILITE ET D'AMENAGEMENT RAISONNABLE TIENT A DISTANCE LES PERSONNES SOURDES DES ACTIVITES

L'équipe de direction du centre pénitentiaire de Fresnes indique que Monsieur X n'est exclu ni des promenades, ni des activités socio-culturelles ou professionnelles. En effet, ce dernier est classé au service général depuis le 1^{er} juin 2018, soit deux ans après son arrivée, au poste d'auxiliaire de vie auprès des personnes placées dans l'une des quatre cellule PMR de l'établissement.

Le travail le sort de l'ennui, il estime qu'il a de chance sur ce point : on retrouve dans son dossier plusieurs demandes de travail ou de formation professionnelle depuis 2016 (« *Je souhaite d'avoir un poste pour travailler. Je vous informe que je suis sourd* ») ou en 2017 (« *Je vous confirme ma candidature au poste d'auxi-régimier. Ayant été aide-soignant, je connais bien cette activité. En outre mon handicap est compatible avec cette fonction* »). Une autorisation lui a été délivrée par le magistrat instructeur peu de temps après son incarcération.

Les personnes ayant adressé leur témoignage au CGLPL ne travaillent pas, à l'exception de deux d'entre elles. Les consignes de travail ne sont en outre pas toujours expliquées de manière intelligible ou précise au travailleur : « *il faut beaucoup de patience, tout doit être en permanence répété* ». En l'état, les personnes concernées priorisent certaines de leurs demandes sur la tâche à accomplir et se focalisent sur l'essentiel, parfois au détriment de leur sécurité. Une autre personne confiait à la Contrôleure générale les difficultés qu'elle a pu rencontrer à la suite d'un accident du travail au sein d'un atelier pénitentiaire pour faire valoir ses droits auprès de l'administration.

« Dans cette maison d'arrêt aucun travail n'est adapté à un sourd et muet ».

RECOMMANDATION 6

Les postes de travail et les procédures doivent être aménagés pour correspondre aux besoins des travailleurs connaissant une situation de handicap. Les personnes sourdes doivent se voir expliquer toute consigne de travail et être mise en mesure de faire valoir leurs observations sans délai à l'administration.

S'agissant de la formation professionnelle et l'enseignement, le CGLPL observe que leur accès est souvent rendu impossible à défaut d'interprétariat ou de mise à disposition de ressources adaptées. Une personne témoignait ainsi qu'à ses demandes de scolarisation auprès de structures extérieures proposant des cours en langue des signes, il lui fût répondu que ce n'était « pas obligatoire ». Au centre pénitentiaire de Fresnes, Monsieur X a pu participer à diverses activités scolaires au cours de l'année 2017 et a pu valider un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Il s'est depuis inscrit à un diplôme universitaire mais certains enseignements ne prévoient aucun support écrit. A ce sujet, l'équipe de direction indique que Monsieur X utilise la lecture labiale. Cette technique ne lui permet pas cependant de suivre les séances correctement : parfois, il quitte la classe « sans avoir rien compris ». Il n'a pas été envisagé de permettre à Monsieur X de bénéficier de ces enseignements en LSF, en violation de l'article L.312-9-1 du code de l'éducation, lequel précise que « tout élève concerné doit pouvoir

recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement ».

La langue des signes est une langue qui, lorsqu'elle n'est plus pratiquée, se perd rapidement. Une avocate saisissait ainsi la direction d'une maison d'arrêt francilienne pour signaler l'isolement dans lequel son client, sourd, était plongé depuis trois ans : l'absence « quasi-totale » de communication dans sa langue engendrait selon elle « une intense souffrance psychologique et une régression importante dans la maîtrise de la langue des signes ». A la suite de ce signalement, l'intéressé a pu bénéficier ponctuellement d'enseignement en langue des signes, sans toutefois que ce suivi ne se pérennise.

Le CGLPL observe par ailleurs que les supports utiles à la pratique de la langue des signes (vidéos, captations de spectacles signés, plateforme numérique d'apprentissage, etc.), quand elle est utilisée par la personne sourde, ne sont pas mis à disposition des personnes concernées, notamment dans les bibliothèques pénitentiaires.

RECOMMANDATION 7

Une offre d'enseignement et de formation professionnelle de tout niveau doit être accessible aux personnes sourdes détenues, par tout moyen y compris numérique. Un enseignement en langue des signes doit être inclus dans cette offre.

Plusieurs personnes ont particulièrement attiré l'attention du CGLPL sur les difficultés d'accès aux programmes télévisés adaptés en langue des signes. Plusieurs d'entre elles expliquent qu'à leur arrivée en détention, la télévision qu'elles ont louée était dépourvue de sous-titrage en français. Au centre pénitentiaire de Fresnes, Monsieur X a ainsi loué pendant plus d'un an un téléviseur qui ne lui permettait de suivre aucun programme. Un technicien s'est finalement déplacé pour procéder au paramétrage de l'appareil, sans néanmoins que Monsieur X ne soit remboursé des frais engagés¹³. Les personnes sourdes ont en outre indiqué au CGLPL que les sous-titres, qui couvriraient environ 60% de la part des émissions télévisuelles, « *ne sont pas parfaits, ils sautent régulièrement, il y a des pauses, c'est mal traduit* ».

Au jour de la visite des contrôleurs, le centre pénitentiaire de Fresnes était frappé, depuis la nuit précédente, d'une panne généralisée d'électricité. Si le reste de la détention avait accès à la radio, Monsieur X était coupé de toute source d'information, générant une angoisse supplémentaire.

RECOMMANDATION 8

L'installation d'une télévision dans la cellule d'une personne sourde doit s'accompagner immédiatement du paramétrage des sous-titrages.

¹³ Le tarif mensuel de location d'un téléviseur s'élève à 14,15 euros.

5. LES BESOINS MEDICAUX ET SOCIAUX DES PERSONNES SOURDES SONT PASSES SOUS SILENCE

S'agissant de l'accès aux soins, il est apparu au CGLPL que la mise en œuvre de soins psychiatriques ou psychologiques génèrait la majeure partie des difficultés vécues par les personnes sourdes.

Interrogée au sujet du besoin éventuel de suivi de Monsieur X, le centre pénitentiaire de Fresnes indique qu'il n'en bénéficie pas et n'a formulé aucune demande récente en ce sens. Il apparaît pourtant que des démarches ont été réalisées par Monsieur X auprès du service médico-psychologique régional (SMPR) de l'établissement. Par ailleurs, plus d'un an après son arrivée, il demande à la direction pour bénéficier de consultations avec un psychologue maîtrisant la LSF ou accompagné d'un interprète en LSF. En réponse, il lui est indiqué que l'établissement ne dispose pas de ressources nécessaires pour mettre à sa disposition un interprète en langue des signes lors de ces consultations.

Depuis, Monsieur X s'est heurté à de nombreux obstacles dans la mise en œuvre de ce suivi. Il lui a ainsi été proposé de solliciter un personnel soignant maîtrisant couramment la langue de signes intervenant dans un établissement proche du centre pénitentiaire, mais cette option ne représentait pas une solution pérenne. Un interprète bénévole non-professionnel a ensuite été autorisé par le magistrat instructeur d'intervenir en détention pour accompagner ces séances. Néanmoins, une opposition de principe du psychologue référent, tenant à la présence d'un tiers lors des consultations, a contrarié leur programmation.

Un soit-transmis a été adressé à la direction de l'établissement par le juge d'instruction saisi de cette problématique. Ce dernier demande qu'il soit envisagé de solliciter un psychologue signant ou bien de solliciter un interprète « *cette solution posant néanmoins le problème du respect de la confidentialité nécessaire dans toute consultation thérapeutique ou médicale* ».

Interrogé à ce sujet, le médecin responsable du SMPR du centre pénitentiaire précise que s'agissant des personnes détenues non-francophones, il est fait appel en priorité à un médecin maîtrisant la langue d'origine du patient, à un codétenu « *dans le pire des cas* » ou à la plateforme de traduction téléphonique Inter service migrant (ISM).

Le CGLPL rappelle qu'à l'extérieur, plusieurs établissements de santé se dotent de soignants maîtrisant la LSF ou mobilisent les services d'interprètes professionnels. Cette pratique, indispensable, ne fait pas obstacle au respect de la confidentialité des consultations et du secret médical.

Un suivi « tripartite » s'est par exemple mis en place à la maison d'arrêt de Nanterre à l'endroit d'une personne détenue sourde et muette, après plus d'un an d'attente. Antérieurement, elle expliquait ses difficultés à devoir « *écrire ses réflexions sur un papier. Depuis, un interprète est présent j'espère que cela va continuer après le départ [du psychologue référent] qui me suit* ».

RECOMMANDATION 9

Les autorités sanitaires et pénitentiaires doivent veiller à ce que l'accès aux soins, notamment psychologiques, des patients sourds soient assurés, entre autres par la mise à disposition d'interprètes en langue des signes et par la sensibilisation du personnel médical.

Régulièrement, l'argument du manque de financement est avancé par les services saisis pour expliquer l'absence d'intervention d'interprètes professionnels en langue des signes en détention. A cet égard, le CGLPL s'interroge sur l'effectivité de la mise en œuvre du « forfait surdité » proposé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCF)¹⁴. Cette mesure ouvre droit, sous conditions et au titre « *du besoin de communication* » des bénéficiaires, à un forfait d'heures d'aides humaines permettant par exemple de faire appel à un interprète en langue des signes. Si le cadre d'octroi de la PCH est envisagé par le Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, cette prestation spécifique aux personnes sourdes n'est pas visée. Aucun interlocuteur du CGLPL n'en a d'ailleurs fait mention.

Les démarches relatives à la reconnaissance du handicap des personnes sourdes par la MDPH peuvent représenter un premier obstacle dans leur accès aux droits sociaux. Ainsi, l'avocat d'une personne détenue faisait état de l'impossibilité pour son client de renouveler sa carte d'invalidité, faute d'intervention d'un médecin ORL pouvant réaliser l'audiogramme obligatoire à l'instruction de sa demande.

L'entretien nécessaire des appareils auditifs génère une frustration supplémentaire. Le seul fait de ne pas disposer de piles électriques adéquates est à l'origine d'un profond isolement de l'intéressé.

« Je suis sourde bilatérale appareillée d'implants cochléaires qui nécessitent un entretien régulier. Or, étant incarcérée, je me retrouve aujourd'hui dans le silence le plus total. Je passe mes journées dans le silence pour pouvoir comprendre j'utilise un bloc note et un semblant de lecture labiale. Je voulais annuler mes parloirs avec mes enfants car je ne peux même plus entendre leurs voix ».

RECOMMANDATION 10

Le personnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation doit être sensibilisé à la situation sociale des personnes sourdes et doit assurer à celles-ci l'accès à l'ensemble des droits sociaux auxquelles elles peuvent prétendre, en lien avec les organismes compétents.

¹⁴ Article D245-9 du code de l'action sociale et des familles

6. LE MAINTIEN DES LIENS SOCIAUX A L'INTERIEUR ET AVEC L'EXTERIEUR N'EST PAS SUFFISAMMENT ASSURE POUR EVITER L'ISOLEMENT

« La maison d'arrêt de [...] ne me permet pas de communiquer. Ma mère n'a pas de nouvelles de moi depuis le 19 septembre 2018¹⁵. Alors que les autres détenus ont le droit au téléphone pour joindre leurs proches. Ai-je le droit d'avoir un moyen de communication pour mon handicap ? Sachant que je suis sourd et muet. A l'extérieur je transmettais des mails ou des « sms » à ma mère ».

Les personnes sourdes disposent en principe des mêmes droits au maintien des liens familiaux et sociaux que toute autre personne détenue. Leur surdité entraîne néanmoins des atteintes répétées à l'effectivité de ce droit, ce qui contribue à les isoler tant de leurs proches que des autres personnes détenues.

A la date des vérifications sur place, Monsieur X est prévenu et en attente de sa comparution devant une juridiction pénale, prévue pour les semaines suivantes. Le magistrat en charge de l'instruction ne l'a pas privé de la possibilité de voir ses enfants, les membres de sa famille ou ses amis. Il dispose de dix-sept permis de visite actifs¹⁶. L'examen de l'historique des parloirs démontre qu'entre son incarcération et le 15 mai 2019¹⁷, Monsieur X a reçu 152 visites, soit en moyenne un peu plus d'une visite par semaine, les plus nombreuses de la part d'une visiteuse de prison parlant la langue des signes. Ces parloirs sont des parloirs simples et il semble n'avoir jamais été envisagé de compenser, par exemple, l'impossibilité d'appeler ses proches, par le rallongement de la durée des parloirs.

Il ne dispose en effet d'aucun moyen de contacter ses proches à distance, ce dont la direction et l'encadrement de l'établissement ne se rendent compte que tardivement, lors du grand débat du 27 février 2019, lors duquel l'équipe de direction réalise que « Monsieur X avait beaucoup de choses à dire, on a l'impression de l'avoir vraiment entendu ». Monsieur X reçoit le 1^{er} mars suivant un courrier de la direction lequel indique :

« Il m'a été indiqué que vous avez fait état d'une souffrance en détention. Souffrance due à votre handicap qui ne vous permet malheureusement pas d'extérioriser vos ressentis et de les verbaliser. [La directrice adjointe] m'a également indiqué que vous ne disposiez pas de cabines téléphoniques alors que votre magistrat instructeur n'a émis aucune interdiction de communiquer. Je viens vers vous aujourd'hui afin de palier cela et de trouver des solutions adéquates. Nous travaillons en effet sur une possibilité de vous autoriser à téléphoner par visio-conférence. J'ai pu constater que vous disposiez de dix-sept permis de visite actifs. Aussi, pourriez-vous nous indiquer par retour de courrier quels sont les visiteurs avec lesquels, la délivrance d'une autorisation de téléphoner en visio-conférence serait utile pour améliorer vos conditions de détention, et apaiser votre souffrance. »

¹⁵ Saisine de juillet 2019.

¹⁶ Hors permis de ses conseils.

¹⁷ Date d'émission de l'historique extrait de GENESIS.

S'il faut saluer cette prise de conscience, on ne peut que regretter sa tardiveté, une tardiveté d'autant plus regrettable que le rapport de visite de l'établissement par le CGLPL de novembre 2016¹⁸, comme souligné dans l'introduction, évoquait déjà la question.

Le matériel permettant la mise en œuvre d'une visioconférence existant auprès du greffe, les contrôleurs ont souhaité connaître les raisons pour lesquelles aucune disposition ne semblait avoir été prise pour organiser ces visioconférences plus de trois mois après l'envoi de ce courrier à Monsieur X. Le responsable du greffe confirme avoir été sollicité par la direction, mais souligne que le matériel est réservé en principe aux seules audiences ou convocations judiciaires. Une étude de faisabilité, tant technique que juridique, lui semble nécessaire et il est indiqué aux contrôleurs que la question a été adressée à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Le sujet est donc toujours à l'étude.

Il est relevé que lors de la dernière visite de l'établissement par le CGLPL, en novembre 2019, aucun moyen n'a été mis en place permettant à Monsieur X ou toute autre personne sourde de communiquer avec leurs proches à distance. Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de Covid19 et la suspension des parloirs, les contacts des personnes sourdes avec l'extérieur ont été considérablement réduits, à l'exception de quelques correspondances écrites.

RECOMMANDATION 11

Les personnes sourdes doivent disposer de moyens de communication à distance avec leurs proches, amis et avocats et y accéder dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues. Aucun motif juridique ni technique ne justifie que le moindre retard soit pris dans la mise en œuvre immédiate de ces dispositifs, que ce soit au sein des parloirs ordinaires, des parloirs avocats ou dans tout autre endroit aisément accessible aux personnes concernées.

Isolées de leurs proches hors les murs, les personnes sourdes ne le sont pas moins au sein des établissements pénitentiaires, dans lesquels, dans l'immense majorité des cas, personne ne parle ni ne comprend la langue des signes.

« Chaque personne handicapée a besoin de rompre le silence, de rompre l'isolement dans lequel elle est plongée chaque jour. Chaque personne handicapée a droit à la considération ».

Conscient de sa vulnérabilité dans un environnement qu'il ne maîtrise ni ne comprend, confronté à des personnes détenues et au personnel qui ne le comprennent pas davantage, Monsieur X vit dans un état de vigilance permanente. Il évite de tourner le dos aux personnes qu'il croise, cherche à anticiper les incidents, les situations à risque. Il exprime régulièrement sa crainte d'être placé dans les salles d'attente du centre pénitentiaire lorsqu'il se rend à l'USMP, ce qui le contraint de côtoyer des personnes qui ne le connaissent pas et pourraient l'entraîner dans un incident. Sa demande sera entendue suite à l'audience que lui octroie le directeur de l'établissement en présence d'un interprète en langue des signes, en juillet 2017.

¹⁸ Ce rapport a été précédé de recommandations publiées au *Journal officiel* du 14 décembre 2016 en raison des graves violations des droits fondamentaux constatées sur place avant d'être adressé au chef d'établissement en juin 2017. Il a par suite été envoyé aux ministères de la justice ainsi que des solidarités et de la santé en octobre 2017. Il est publié sur le site Internet du CGLPL ainsi que les réponses reçues.

« Je veux me sécuriser car s'il y a un problème, je ne pourrais pas m'expliquer ».

Monsieur X limite les contacts avec les autres personnes détenues, à ses yeux imprévisibles. Son affectation dans une cellule du rez-de-chaussée le satisfait notamment car la proximité du personnel est rassurante. Il se rend rarement en promenade ou au sport (« je ne peux discuter avec personne »). Quand il sort, il reste généralement seul.

« Je suis incarcéré à la maison centrale de [...] et je suis sourd. Je souffre parce que j'en ai ras-le-bol d'être avec des entendants. Je suis complètement seul, je pète les plombs dans cette prison. Je n'aime pas être avec les entendants parce que je suis sourd-muet et ne dispose pas d'appareil auditif. Je suis isolé. J'ai des angoisses de mort la nuit. J'ai vu le service médical qui m'a donné un certificat. [...] J'ai passé 12 ans en prison et j'en ai vraiment marre. Je n'ai pas de rencontre au parloir, mes parents sont décédés, et je n'ai personne d'autre. Je ne fais pas d'histoires ici, pas de bêtises. Le gros problème, c'est de communiquer avec les entendants ».

Au-delà de la solitude et de l'isolement, dont il faut rappeler qu'ils sont susceptibles, en eux-mêmes, de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il faut également noter que la langue des signes est, en droit comme en fait, une langue naturelle à part entière, reconnue comme telle, notamment par le Parlement européen.

Le Parlement européen a approuvé une résolution le 17 juin 1988 concernant la langue des signes, dans laquelle il relève « que le langage gestuel, que l'on est fondé à considérer comme un langage à part entière, est le langage préféré et parfois unique de la plupart des sourds » et invite en conséquence la Commission « à soumettre au Conseil une proposition visant à la reconnaissance officielle dans chaque État membre du langage gestuel employé par les sourds »¹⁹. En France, le décret de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 reconnaît la langue des signes françaises comme « langue à part entière », dans le code de l'éducation.

Les personnes sourdes doivent pouvoir la pratiquer, non seulement pour communiquer mais également, très simplement, pour s'exprimer dans leur langue et ne pas l'oublier. Il ne s'agit ici ni d'une activité socio-culturelle ni d'une offre d'enseignement, mais bien du seul moyen pour les personnes concernées de rompre leur isolement.

*« J'ai la rage.
En silence.
Impossible de me plaindre ».*

¹⁹ Résolution reprise ultérieurement dans la résolution sur le langage gestuel publiée au Journal officiel des communautés européennes n° C 379 du 07/12/1998 p. 0066.

RECOMMANDATION 12

Toute personne sourde incarcérée doit pouvoir pratiquer, s'exercer, et le cas échéant, apprendre la langue des signes lors de son incarcération, par tout moyen. En tant que de besoin, des conventions doivent être passées avec des associations permettant l'intervention de personnes parlant couramment la langue des signes.

7. L'INDIGENCE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE ENTRAINE UNE RUPTURE D'EGALITE DEVANT LA JUSTICE

A la date des vérifications sur place, Monsieur X était dans l'attente de sa comparution devant une juridiction pénale, l'audience se tenant moins de deux mois plus tard. Comme pour toute personne prévenue, la perspective de cette audience est source d'une grande inquiétude pour Monsieur X, qui peine à établir les contacts et obtenir les informations qui lui permettraient de mieux s'y préparer²⁰.

Monsieur X découvre ainsi, au cours de l'entretien avec les contrôleurs, qu'il lui est possible de consulter les éléments de son dossier pénal détenue par le greffe, information qu'il ignorait, bien qu'il ait eu à plusieurs reprises l'occasion d'exprimer son inquiétude à l'idée d'arriver insuffisamment préparé à l'audience²¹.

Défendu par une avocate qui parle un peu la langue des signes, leurs entretiens se font sans la présence d'un interprète. Ces rendez-vous restent rares, aux yeux de Monsieur X, qui le regrette d'autant plus qu'il ne dispose d'aucun moyen de joindre son avocat par téléphone²². Ces entretiens lui semblent également bien courts ; s'assurer de comprendre et d'être compris, écrire, le cas échéant, ses remarques ou ses questions, prend du temps sur l'entretien et ralentit les échanges. Sa surdité entraîne donc des contraintes supplémentaires dans l'organisation de sa défense dont il est nécessaire de tenir compte pour assurer l'effectivité de celle-ci.

Enfin, un mot doit également être dit des conditions dans lesquelles comparaissent et sont entendues les personnes détenues sourdes au sein des tribunaux judiciaires.

Divers témoignages ont fait état des difficultés concrètes posées par le recours, parfois, à des interprètes non-professionnels et insuffisamment qualifiés, dont les traductions simplifient – au point parfois d'altérer – la précision des questions ou des réponses. Les interprètes professionnels et assermentés en langue des signes, comme dans d'autres langues, ont non seulement reçu une formation qui leur permet d'assurer la qualité des traductions, mais disposent également d'une méthode et d'une déontologie dont l'autorité judiciaire ne doit pas faire l'économie²³. La confidentialité des échanges entre une personne sourde et son avocat, assisté d'un interprète peut être insuffisamment garantie faute pour ce dernier de prendre garde à n'être pas visible de la part du public ou des parties adverses.

Le retrait tardif des menottes, déjà évoqué plus haut, empêche une personne sourde détenue de communiquer avec qui que ce soit, ne serait-ce que de manière informelle, avec son avocat,

²⁰ Cf. partie relative à l'accès aux soins et aux droits sociaux

²¹ Le greffe confirme que le dossier n'a jamais été consulté par Monsieur X, qui n'en a jamais fait la demande, faute de savoir qu'il pouvait la faire. Il doit ici être précisé que la dernière visite de l'établissement par le CGLPL a été l'occasion de relever que ce dysfonctionnement semble généralisé et ne correspondrait pas à une discrimination de Monsieur X à raison de sa surdité.

²² Cf. la partie relative au maintien des liens sociaux.

²³ L'association française des interprètes en langue des signes (AFILS) a publié la charte éthique des interprètes sur son site Internet (www.afils.fr/code-ethique). Ces obligations déontologiques vont de l'obligation de confidentialité et de fidélité de la restitution jusqu'à des obligations concrètes, comme celle qui consiste à veiller à ce que certaines conditions matérielles soient respectées par le cadre dans lequel il intervient (placement, lumières, etc.) ou encore des règles concernant le roulement d'interprètes pour éviter un risque d'imprécision lié à la fatigue.

l'interprète ou une autre personne. Le recours aux boxes vitrés les pénalise, en rendant difficile l'accès visuel direct vers l'interprète.

RECOMMANDATION 13

Au vu des enjeux particuliers entourant l'exercice des droits de la défense, l'administration pénitentiaire et les services judiciaires doivent systématiquement prévoir la désignation d'au moins un interprète professionnel assermenté, le cas échéant au titre de l'aide juridictionnelle, afin d'assister la personne prévenue dans la mise en œuvre de ses droits (entretiens, auditions, comparutions).

Des moyens de communiquer à distance avec leurs avocats doivent être mis en place par l'administration pénitentiaire pour les personnes détenues sourdes ou malentendantes. Ces moyens doivent permettre le respect absolu de la confidentialité des échanges et, en service de jour, leur accessibilité doit être garantie à tout moment et en tout lieu.

En tant que de besoin, notamment en l'absence d'interprète assurant la fluidité des échanges, l'administration pénitentiaire doit tenir compte des nécessités particulières liées à l'organisation de la défense des personnes concernées et mettre tout moyen en œuvre afin de compenser le temps supplémentaire que ces échanges peuvent prendre.

8. LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET DE CONTROLE RAJOUTE A L'ISOLEMENT DES PERSONNES SOURDES

Les personnes sourdes, comme toute personne détenue, peuvent faire l'objet de mesures de contrôle, de contraintes ou de mises à l'écart. Le droit commun – et les recommandations du CGLPL à ce sujet²⁴ – peut évidemment leur être appliqué. La nécessité de personnaliser le recours à des moyens de contrôle ou de contrainte ne saurait pour autant être négligé.

« [Cette saisine] fait suite à un appel que je viens de recevoir de la mère de Monsieur X (sourd). Celle-ci l'a rencontré au parloir hier, il est apparemment placé au quartier disciplinaire depuis le week-end dernier en raison du tapage qu'il aurait fait la semaine dernière en cognant pendant plusieurs heures sur sa porte pour tenter de communiquer le malaise lié à sa détention et à ses grandes difficultés à communiquer et se faire comprendre des personnels ».

L'importance d'accorder aux personnes sourdes tout moyen utile à leur expression et leur compréhension doit tout d'abord être rappelée. Dans une étude consacrée au traitement des requêtes dans les lieux de privation de liberté²⁵, le CGLPL rappelait : « *faute de moyens, de temps ou de personnel, l'impossibilité de pouvoir s'exprimer ou obtenir une réponse entraîne frustration et mécontentement ; lorsque faire signe ne suffit pas, on appelle, lorsqu'appeler ne suffit pas, on crie, lorsque crier ne suffit pas, on tape aux murs, aux grilles, aux portes – parfois jusqu'à s'en briser la main, ainsi qu'il est arrivé à une personne gardée à vue* ». Faute de disposer de l'oral, les personnes sourdes peuvent ressentir une frustration particulière liée à l'impossibilité de communiquer aisément avec des entendants qui ne les comprennent pas.

Les situations comme celles décrites dans le témoignage cité ci-dessus relèvent d'une sanction disciplinaire qui, dans cet exemple, a été mise en œuvre. Sans se prononcer sur l'opportunité de cette décision, il doit être rappelé l'importance d'anticiper et prévenir ces situations, notamment par le biais d'une analyse de leur contexte. Les personnes sourdes n'appellent pas le personnel et ne crie pas au travers des portes. Si l'habituel « drapeau » glissé entre la porte de la cellule et le mur reste sans réponse, taper à la porte devient l'unique moyen de « forcer » l'attention du personnel. Réprimer le recours à cette ultime ressource ne saurait être la seule réponse apportée par l'administration concernée.

Lors des vérifications sur place, Monsieur X en quelques trois années de détention provisoire, n'avait fait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident et le personnel pénitentiaire a régulièrement tenu à souligner auprès des contrôleurs l'excellence de son comportement (« *Si tous les détenus étaient comme lui !* »).

Il est apparu en effet que Monsieur X consacrait beaucoup d'énergie et d'efforts à maintenir des relations cordiales avec le personnel, notamment le personnel d'encadrement et à trouver lui-même les solutions qui lui permettent de se faire comprendre, sans mettre en péril ces relations. De façon générale, a-t-il spontanément indiqué, il ne tape pas à la porte, d'une part car c'est

²⁴ Cf. notamment le chapitre 9 des recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

²⁵ Rapport annuel d'activités 2014, p. 186

interdit et d'autre part, plus prosaïquement, car il a conscience que « *ça énerve les surveillants* ». Il ne s'en inquiète pas moins, par exemple, de savoir qu'il n'entendrait pas l'alarme incendie si elle se déclençait, qu'il lui est impossible, en cas d'urgence ou la nuit, de savoir si un surveillant est à proximité. Ces craintes demeurent, pour lui, sans solution.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues sourdes doivent disposer dans leur cellule d'un moyen d'appel du personnel pénitentiaire qui leur permet d'être assurées d'être visibles et audibles (signal lumineux, ou autre), notamment en cas d'urgence. Un signal de même nature doit également leur permettre d'être alertée en cas d'incendie.

Monsieur X, prévenu, relève d'un niveau d'escorte n°2. Il est parfois menotté lors de ses extractions – médicales et judiciaires. L'application du droit commun sans considération de la surdité de la personne concernée entraîne une discrimination des personnes sourdes, qui se retrouvent, en plus d'être immobilisées, empêchées de recourir à leur unique moyen d'expression. Plus que pour d'autres personnes, le recours à tout moyen d'immobilisation des mains ou des bras de personnes sourdes est susceptible de porter atteinte à leur dignité en les stigmatisant, et en les privant de toute possibilité de communiquer avec les autres. A ce titre, le caractère exceptionnel et limité de l'utilisation de tels moyens de contrainte doit être renforcé.

Enfin, la personnalisation des mesures de mises à l'écart, disciplinaires ou non, ne saurait faire l'économie de l'analyse de leurs conséquences particulières dans le cas de personnes *de facto* mises à l'écart dans les conditions ordinaires de leur détention.

RECOMMANDATION 15

Le recours à des moyens de contrainte doit être limité aux personnes sourdes pour lesquelles existent des motifs sérieux de craindre une évasion ou un passage à l'acte auto ou hétéro-agressif. Strictement limité dans le temps, il doit prendre fin, au plus tard, dès que la personne concernée a rejoint sa destination – centre hospitalier, tribunal judiciaire.

La décision d'isoler une personne détenue sourde, que ce soit au sein d'un quartier d'isolement ou d'un quartier pour personne vulnérable, ne doit pas résulter d'une pratique générale et systématique ne tenant compte ni de la particularité d'une situation ni de la volonté exprimée par la personne concernée.

9. L'IMPREPARATION DES CHANGEMENTS D'ETABLISSEMENT OU DES SORTIES MAINTIENNENT LES PERSONNES SOURDES DANS L'INCERTITUDE ET L'ANGOISSE

Les besoins spécifiques des personnes sourdes doivent être anticipés dans le cas d'un changement d'établissement ou de leur libération. A l'instar de toute personne détenue, il s'agit dans la première hypothèse d'un bouleversement d'une routine et des repères ; dans la seconde, il faut renouer avec les codes et les exigences du monde libre.

A cet égard, le maintien de sa langue est un facteur fondamental de réinsertion. Le CGLPL réitère ici sa position sur la nécessité de garantir aux personnes parlant la langue des signes la préservation de leur langue tout au long de leur détention, *a fortiori* en cas de longue peine.

Voyant la date de fin de peine de son client approcher, une avocate saisissait le CGLPL pour l'informer que « rien n'est mis en place pour préparer sa sortie alors qu'il s'agit d'une personne vulnérable, handicapée avec des besoins particuliers ». Une autre s'interrogeait sur le nécessaire travail de prévention à engager dans l'hypothèse d'un transfert en établissement pour peine, pour sensibiliser d'une part le personnel aux spécificités de son handicap et assurer d'autre part la continuité des démarches initiées pour le compenser. Pour Monsieur X, un transfert réduirait à néant toutes ses « petites victoires » et les stratégies d'amélioration de ses conditions de vie patiemment échafaudées à Fresnes. Pour lui, tout serait à refaire.

La préparation des projets est un temps particulièrement sensible. De nombreux entretiens jalonnent en principe l'organisation d'un projet de sortie ou d'un parcours d'exécution de peine. La mère d'une personne détenue, informée de la présence d'un rapport d'expertise dans le dossier pénitentiaire de son fils, alertait le CGLPL sur le fait que l'intéressé, sourd et illettré, ignorait tout de l'objet de cet entretien, de l'identité de l'expert et n'a pas été en mesure de participer aux échanges. Ledit rapport établissait pourtant des conclusions précises sur sa situation et sa personnalité.

A cet égard, le passage d'une personne sourde au centre national d'évaluation (CNE) interroge. Créé en 1950 pour observer la personnalité de la personne détenue dans le cadre de son orientation en établissement pour peine puis, au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, pour réaliser l'évaluation de la dangerosité de certaines personnes condamnées, le CNE repose sur la tenue de multiples entretiens pendant une période de six semaines. Les personnes évaluées échangent à l'oral avec les différents intervenants du CNE, dans l'objectif d'élaborer, en fin de session, une synthèse pluridisciplinaire. Ces synthèses, à l'origine de l'orientation en établissement pour peine ou servant de base à une demande de libération conditionnelle, pèsent considérablement sur le parcours d'exécution de peine des intéressés.

Alertée sur les conditions de mise en œuvre de cette évaluation, la Contrôleure générale a saisi la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) au sujet des modalités de communications prévues avec les personnes sourdes, muettes ou malentendantes au CNE. Elle demeure dans l'attente de sa réponse.

RECOMMANDATION 16

Le centre national d'évaluation doit anticiper l'accueil de personnes sourdes et leur permettre de réaliser l'ensemble des entretiens, accompagné d'un interprète en langue des signes professionnel et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, tout autre moyen de se faire comprendre et d'être entendue.

Les services pénitentiaires et sanitaires doivent garantir la continuité de la prise en charge sociale et médicale des personnes sourdes au moment de leur sortie.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr

